



Votre guide du volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick

***Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
Services d'immigration, Gouvernement du Nouveau- Brunswick***

**Le présent guide est fourni gratuitement par
le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa vente est interdite.**

Coordonnées :

Messagerie :

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail – Immigration
Services d'immigration
Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
500, cour Beaverbrook, 2e étage, bureau 200 Fredericton (N.-B.) Canada E3B 5X4

Adresse postale

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail – Immigration
Services d'immigration
Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
CP 6000, Fredericton, NB CANADA E3B 5H1

Courriel

bis-vie@gnb.ca

Site Web

www.bienvenueenb.ca

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique)
Fermé le samedi et le dimanche
Fermé les jours fériés

En cas de disparités entre le site Web du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) et les guides du PCNB, l'information dans les guides de programme pour présenter une demande est jugée exacte. Veuillez vérifier notre site Web régulièrement pour vous assurer d'utiliser la version la plus récente des guides de demande.

Ai-je vraiment besoin de recourir aux services d'un représentant autorisé pour présenter une demande?

Non. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick traitent tous les demandeurs de la même manière, qu'ils aient recours ou non aux services d'un représentant.

Tous les formulaires et les renseignements dont vous avez besoin pour demander une autorisation de voyage électronique (AVE) ou un visa ou pour immigrer au Canada sont offerts **gratuitement**. Si vous suivez les instructions du guide de demande, vous pouvez remplir le formulaire de demande et le soumettre vous-même.

Si vous décidez de faire appel aux services d'un consultant en immigration, **soyez très prudent**.

Si vous reprenez les services d'un représentant rémunéré :

- Découvrez s'il est autorisé.
 - Cela signifie qu'il a un permis pour exercer et donner des conseils.
 - Si vous choisissez un représentant rémunéré qui n'est pas autorisé, nous pourrions retourner votre demande ou la refuser.
 - Si vous donnez à votre représentant une somme d'argent **ou le rémunérez d'une toute autre manière** en échange de ses services, celui-ci est considéré comme étant rémunéré et doit être autorisé.

Conseils pour vous protéger contre la fraude

- Méfiez-vous de tout ce qui semble trop beau pour être vrai.
 - Le recours à un représentant n'attirera pas une attention particulière sur votre demande et ne garantit pas non plus que nous l'approuverons.
- Méfiez-vous des représentants qui vous encouragent à inscrire de faux renseignements dans votre demande.
 - C'est défendu par la loi et votre entrée au Canada pourrait vous être refusée ou vous pourriez être expulsé après votre arrivée.
- Ne remettez aucune photo ni aucun document original à votre représentant.
- Ne signez pas de formulaires de demande vierges.
- Ne signez pas de formulaires ou de documents que vous ne pouvez pas lire.
 - Si vous ne les comprenez pas, demandez à quelqu'un de les traduire.
- Assurez-vous d'obtenir des copies des documents que votre représentant remplit pour vous.
- Chaque fois que vous payez votre représentant, obtenez un reçu signé.
- Assurez-vous que votre représentant vous tient régulièrement informé de l'état de votre demande.
- Protégez votre argent et reprenez les points suivants :
 - nous ne vous téléphonerons **jamais** pour vous demander de déposer de l'argent dans un compte bancaire personnel;
 - nous ne vous demanderons **jamais** de transférer des fonds par l'intermédiaire d'une société de transfert d'argent du secteur privé;
 - nos [frais de traitement](#) sont en dollars canadiens et ils sont les mêmes partout dans le monde.

Table des matières

PARTIE 1 Introduction.....	5
PARTIE 2 Conditions d’admissibilité	8
PARTIE 3 Facteurs de sélection	15
PARTIE 4 Processus de demande	20
PARTIE 5 Liste de contrôle des documents	25
PARTIE 6 Frais de traitement	26
PARTIE 7 Non-conformité	26
PARTIE 8 Recours à un représentant	26
PARTIE 9 Quand ne pas présenter de demande.....	28

Partie 1 : Introduction

Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB), administré par le Gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB), est un programme d'immigration qui permet au gouvernement du Nouveau-Brunswick de désigner les personnes qui ont la plus grande capacité à réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick. Ce volet d'immigration fait partie d'un programme d'immigration économique et il n'a pas pour but de réunir des familles ni de protéger des personnes; il n'est pas fondé non plus sur des considérations d'ordre humanitaire.

Au sein du PCNB se trouve le volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick. Le volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick est une voie d'immigration pour les entrepreneurs chevronnés qui sont prêts à fonder, à exploiter et à gérer activement une entreprise tout en vivant et en s'établissant au Nouveau-Brunswick en permanence.

Ce guide fournit des renseignements complets sur les exigences du programme ainsi que sur les critères d'admissibilité pour tout éventuel candidat. Veuillez lire ce guide attentivement avant de présenter une demande.

Les demandes du PCNB doivent passer par deux étapes d'approbation avant de pouvoir donner lieu au statut de résident permanent.

Étape 1 : Présenter une demande au volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir une lettre d'appui pour un permis de travail

Si vous réunissez tous les critères d'admissibilité et tous les facteurs de sélection, vous pouvez présenter une demande au volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick du PCNB en vous inscrivant en ligne et en soumettant une déclaration d'intérêt.

La province examine les déclarations d'intérêt et envoie des invitations à faire une demande. Si vous recevez une invitation à faire une demande, vous pouvez alors soumettre une demande complète en ligne.

Le délai de traitement varie selon le temps requis pour la vérification des documents joints à votre demande et le volume de demandes reçu. Dans certains cas, on pourra vous convoquer en entrevue.

Les demandes acceptées donnent lieu à la délivrance par la province d'une lettre de soutien pour un permis de travail temporaire.

Étape 2 : Obtenir votre permis de travail du gouvernement fédéral

Vous pouvez maintenant présenter une demande de permis de travail à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), lequel, si la demande est approuvée, sera valide pendant deux ans. Ce délai vise à vous permettre de lancer votre nouvelle entreprise au Nouveau-Brunswick.

Étape 3 : Établir votre entreprise

Après avoir reçu votre permis de travail valide d'IRCC, vous pouvez commencer à établir votre entreprise au Nouveau-Brunswick selon votre plan d'affaires, le lieu et le montant de l'investissement approuvés.

Les plans d'affaires et les lieux ne peuvent pas être changés après que votre demande a été approuvée par le GNB. Votre entreprise doit avoir été en activité pendant au moins un an et respecter les conditions de l'Entente sur le rendement de l'entreprise (ERE) avant que vous puissiez présenter une demande pour recevoir, du GNB, un certificat de désignation de la province

Étape 4 : Soumettre une demande de résidence permanente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)

Si vous recevez une désignation de la province, vous pouvez alors présenter une demande de visa de résidence permanente à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Dans ce cas, vous enverrez votre demande au Bureau de réception centralisée d'IRCC à Sydney, en Nouvelle-Écosse au Canada. Vous, votre conjoint et les personnes à votre charge devez satisfaire aux exigences statutaires ayant trait à votre admissibilité selon les facteurs de la santé, de la sécurité et des activités criminelles. IRCC a le pouvoir final de délivrer un visa de résidence permanente. Il n'y a aucune garantie qu'IRCC approuvera votre demande de résidence permanente si vous êtes désigné par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Renseignements importants

Les voies d'immigration provinciales dépendent de l'allocation d'immigrants par le gouvernement fédéral, des volumes de demande et des besoins du marché du travail.

Pour cette raison :

- GNB déterminera la disponibilité des volets et des catégories d'immigration selon le volume de demandes;
- GNB se réserve le droit de cesser ou d'interrompre la réception de demandes sans préavis pour tout volet, et ce, en tout temps.
- GNB n'est pas tenu de traiter toutes les déclarations d'intérêt ou toutes demandes présentées dans le cadre d'un de ses volets ou d'une de ses catégories.
- GNB peut refuser de considérer les demandes, sans égard à leur date de soumission;
- GNB évaluera les demandes selon les conditions les plus courantes, sans égard à la date de soumission d'une demande;
- GNB traitera les demandes de manière discrétionnaire et de façon à favoriser le plus les objectifs du PCNB. Il peut procéder selon le volume de demandes, la qualité des demandes individuelles, l'information sur le marché du travail, les prévisions économiques ou tout autre facteur déterminé par le GNB.
- GNB accordera la priorité au traitement des demandes des personnes qui ont la plus grande capacité de réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick (déterminée par le GNB) et ne traitera pas les demandes selon leur ordre d'arrivée.
- La décision de traiter (ou d'évaluer) toute demande et le résultat relèvent de l'entière discrétion du GNB.
- La décision de délivrer un certificat de désignation relève de l'entière discrétion du GNB.

En soumettant une demande à IRCC, les demandeurs entrepreneuriaux conviennent et reconnaissent :

- que la réception d'un certificat de désignation du GNB ne garantit pas qu'un visa de résident permanent sera délivré par IRCC;
- qu'IRCC a le pouvoir exclusif de décider si les personnes recevront un visa de résident permanent, que GNB n'est responsable d'aucun processus ni d'aucune décision d'IRCC;
- qu'IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résident permanent.

État de préparation à la résidence permanente

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente. Cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas,

cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez la page intitulée **Préparez-vous à la Résidence permanente** disponible à www.bienvenue.nb.ca.

Fausse déclaration

S'il est découvert que vous ou toute personne (comprise dans votre demande ou associée à celle-ci), avez directement ou indirectement fait une fausse déclaration ou avez intentionnellement dissimulé ou omis de soumettre des faits ou des renseignements importants qui ont causé ou auraient pu causer

des erreurs dans l'administration du programme, notamment que vous pourriez avoir reçu un certificat de désignation sans avoir fourni des renseignements exacts et complets pour permettre au GNB de faire une évaluation appropriée, la demande sera refusée à cause d'une fausse déclaration, sans égard à votre capacité de réunir une partie ou la totalité des conditions d'admissibilité.

Les demandeurs dont la demande est refusée pour fausse déclaration n'auront pas le droit de présenter une demande au Nouveau-Brunswick pendant cinq ans à partir de la date de décision.

En outre, le gouvernement du Nouveau-Brunswick est obligé de coopérer avec le gouvernement du Canada pour assurer l'intégrité du programme. Cela comprend l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels et du renseignement au sujet des abus du programme, selon les détails énoncés dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*. Donc, le Nouveau-Brunswick signalera au gouvernement fédéral sans tarder les cas de fraude soupçonnée ou confirmée mettant en cause, entre autres, des demandeurs, employeurs, tiers représentants en immigration, sous réserve de l'article 10 de l'entente et conformément aux politiques et aux procédures énoncées dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*.

Statut légal

Si vous résidez au Canada durant le processus de demande, vous devez maintenir un statut d'immigration légal. Avoir un statut légal, cela signifie que vous êtes autorisé à entrer et à rester au Canada à titre de résident temporaire pendant une période précise, que ce soit comme visiteur, travailleur ou étudiant.

Statut implicite

Vous pouvez vous inscrire ou présenter une demande au PCNB si vous êtes un résident temporaire avec un statut implicite au Canada. Vous obtenez un statut implicite si vous êtes un résident temporaire qui a soumis une demande à IRCC pour renouveler ou prolonger votre période de séjour autorisé (p. ex. renouvellement du permis d'étude ou de travail) avant sa date d'expiration. Vous pouvez rester au Canada et continuer de travailler aux mêmes conditions que votre permis existant jusqu'à ce qu'une demande soit prise à l'égard de votre demande à IRCC en attente.

Partie 2 : Conditions d'admissibilité

Il y a des exigences à chaque étape du processus du volet d'immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick, dont l'inscription en ligne, la déclaration d'intérêt, la demande, la lettre d'appui pour le permis de travail et la désignation. Vous devez réunir les conditions d'admissibilité minimales pour l'âge, la langue, l'éducation, l'avoir net personnel, l'expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant d'une entreprise et le concept d'entreprise. Vous devez aussi obtenir au moins 65 points dans les facteurs de sélection afin d'être pris en considération aux fins d'une désignation par le GNB. Vous devez réunir les conditions d'admissibilité à la date de la déclaration d'intérêt, de la demande et de la désignation. Le fait de réunir les conditions d'admissibilité ne garantit pas votre désignation.

GNB se réserve le droit de considérer seulement certains types de nouvelles entreprises ou l'achat d'une entreprise déjà établie aux fins du développement économique. Les décisions sont basées sur la situation économique du marché du travail du Nouveau-Brunswick, l'inventaire actuel, l'allocation annuelle aux fins de désignation par IRCC et de tout autre facteur déterminé par le GNB.

1. Exigences liées à l'entreprise

Votre entreprise doit :

- a) procurer un avantage économique à la province;
- b) être établie en tant qu'entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation; (dans le cas d'une société en nom collectif, les autres associés doivent être résidents permanents ou citoyens canadiens);
- c) être une entreprise existante exploitée de façon continue ou une nouvelle entreprise;
- d) être une entité du secteur privé, à but lucratif, dont le but premier est de réaliser des bénéfices grâce à la vente de biens ou de services;
- e) être considérée comme un « établissement stable », au sens du paragraphe 400(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) de 1985.

2. Avantage économique

Seront traitées en priorité les demandes dont le plan d'affaires indique le plus de possibilités à procurer un avantage économique notable par :

- a) une augmentation de la fabrication ou de la transformation de produits à valeur ajoutée destinés à l'exportation à partir du Nouveau-Brunswick;
- b) un accroissement de la recherche et du développement;
- c) la mise au point de nouveaux produits ou services;
- d) l'élaboration d'approches novatrices dans des entreprises traditionnelles;
- e) le développement ou des améliorations de nouvelles technologies;
- f) le transfert de technologie et de savoir spécialisé au Nouveau-Brunswick;
- g) la fourniture de produits ou de services à un marché local ou régional mal desservi;
- h) les besoins immédiats cernés dans des régions ou des collectivités en particulier;
- i) une autre façon, selon ce que le GNB détermine.

3. Investissement

Quand vous investissez dans une entreprise, vous devez satisfaire aux exigences suivantes :

- a) procéder à un investissement admissible d'au moins 150 000 \$ CA avant impôt – GNB ne considérera pas les achats comme étant faits à des fins personnelles, y compris entre autres, votre résidence principale et les véhicules à moteur;
- b) avoir le contrôle d'au moins 33,3 % des capitaux propres de l'entreprise.

Veuillez noter : l'investissement admissible total exclut le fonds de roulement tel que le loyer, les salaires, les frais de location, les liquidités et les autres dépenses régulières qui sont jugées non admissibles par le GNB aux fins du programme.

L'investissement admissible dans les capitaux propres doit provenir de votre avoir net personnel et peut notamment inclure :

- a) Le lieu d'exploitation, y compris :
 - i. un bâtiment ou une terre jusqu'à concurrence de 25 % de votre investissement admissible total ou du coût réel, selon la valeur la plus faible;
 - ii. les améliorations immobilières ou locatives qui augmentent la valeur du lieu d'exploitation jusqu'à concurrence de 25 % de votre investissement admissible total ou du coût réel, selon la valeur la plus faible.
- b) Le matériel de bureau utilisé par les employés pour exécuter leurs tâches quotidiennes, notamment :
 - i. les bibliothèques, les chaises, les dispositifs de communication, les ordinateurs et les ordinateurs portatifs, les bureaux, les classeurs, les extincteurs d'incendie; une trousse de premiers soins, le matériel dont des imprimantes, des scanners et des déchiqueteuses; les appareils d'éclairage, le mobilier de bureau, une photocopieuse, un bac de recyclage, un coffre-fort, la papeterie, les outils et le matériel.
- c) L'équipement nécessaire à la production et à la fabrication primaires de biens, y compris, entre autres :
 - i. la machinerie;
 - ii. les outils;
 - iii. l'expédition, l'installation et l'essai d'équipement.
- d) Le stock d'ouverture jusqu'à concurrence de 50 % de votre investissement admissible total ou du coût réel, selon la valeur la plus faible. Le stock d'ouverture est jugé être le stock acheté jusqu'au jour d'ouverture de votre entreprise.
 - i. Les matières premières, les composantes et les fournitures.
- e) Coût d'exploitation des 6 premiers mois, y compris le loyer, les services publics et le salaire des employés.
- f) Les services professionnels rendus par des entreprises nord-américaines, y compris le marketing, la promotion et des services visant l'établissement de l'entreprise jusqu'à concurrence de 4 % de l'investissement admissible total ou de 10 000 \$ CA, selon la valeur la plus faible.
- g) Un véhicule jusqu'à concurrence de 5 % de votre investissement admissible total, sans dépasser 15 000 \$ CA, selon la valeur la plus faible. Le montant doit être amorti afin de refléter l'utilisation commerciale réelle, et il faut tenir un registre semblable à celui qui est utilisé aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

À titre d'information : Le site Web du gouvernement du Canada explique l'utilisation d'un véhicule aux fins de l'entreprise et de l'impôt, ce qui pourrait être utile pour votre entreprise : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/revenu-petites-entreprises-travailleurs-independants/impot-revenu-entreprises/depenses-entreprise/depenses-relatives-vehicules-a-moteur.html>

4. Acquisition d'une entreprise établie au Nouveau-Brunswick

Si vous achetez une entreprise existante, vous devez démontrer au GNB que l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

- a) a été exploitée de façon continue par le même propriétaire au cours des trois années précédant la date d'acquisition; le propriétaire est un résident permanent ou un citoyen du Canada;
- b) sera acquise à la juste valeur marchande reconnue;
- c) a affiché un profit net démontré au cours d'au moins deux des trois années précédentes, comme l'attestent les états financiers vérifiés et les évaluations de l'impôt sur les sociétés émises par l'Agence du revenu du Canada
- d) permettra de continuer à employer le personnel en place, et ce, dans des conditions similaires (**Note** : Si l'entreprise compte déjà un ou plusieurs employés à temps plein qui sont résidents permanents ou citoyens du Canada, elle satisfait à l'exigence " **Partie 2 : 5** " ci-dessous);
- e) n'est pas sous séquestre ou n'a pas déclaré faillite au cours des trois années précédant la date d'acquisition; et
- f) L'écart d'acquisition ne peut pas dépasser 10 % de la valeur comptable nette à l'achat d'une entreprise rentable.

5. Création d'emplois au Nouveau-Brunswick

L'entreprise doit créer au moins un emploi à temps plein pour un résident permanent ou un citoyen du Canada vivant au Nouveau-Brunswick. L'emploi à temps plein ne peut pas être occupé par vous, votre époux ou conjoint de fait, les enfants à votre charge ou d'autres membres de la famille. « À temps plein » s'entend d'un emploi dans le cadre duquel un employeur doit offrir au moins 30 heures par semaine de travail à ses employés.

6. Exploitation de l'entreprise au Nouveau-Brunswick

Pour ce qui est de l'exploitation de l'entreprise, vous devez tenir compte des exigences suivantes :

- a) vous assurer que l'entreprise paie l'impôt sur le revenu imposable gagné dans la province, sans égard au revenu ou à d'autres taxes et impôts qui pourraient être dus dans d'autres administrations par suite d'un revenu gagné ou d'autres activités commerciales;
- b) vous conformer à toutes les lois en vigueur dans la province, y compris, entre autres la *Loi sur les normes d'emploi*, la *Loi sur les droits de la personne* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- c) vous conformer à toutes les lois canadiennes ayant trait à l'établissement, à l'acquisition et à la continuité de l'entreprise;
- d) obtenir les licences, permis et autres autorisations nécessaires auprès de toutes les autorités municipales, provinciales ou fédérales qui s'appliquent.

7. Gestion active de l'entreprise

Assurer la gestion active de l'entreprise est également une exigence obligatoire du volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick tel que le prévoit le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR), l'alinéa 87(6)c). Vous devez :

- a) assumer les risques et influencer la direction de l'entreprise;
- b) assurer la gestion de l'entreprise de façon active et suivie au Nouveau-Brunswick;
- c) être présent dans le lieu d'exploitation quotidiennement.

8. Rapport de vérification de l'avoir net

Si vous recevez une invitation à faire une demande (IFD), vous devez recourir à un fournisseur de services comptables professionnels désigné par le GNB qui préparera pour vous un rapport de vérification de l'avoir net. Le fournisseur de services examinera l'avoir net que vous déclarez posséder et les fonds que vous avez accumulés en analysant les documents financiers que vous lui fournissez. Il produira un rapport précisant les éléments suivants :

- a) votre avoir net personnel total vérifiable;
- b) les détails relatifs à l'accumulation légale de vos fonds;
- c) l'existence, le cas échéant, de préoccupations nécessitant une enquête plus approfondie.

Le fournisseur de services enverra une copie du rapport directement au GNB et vous en enverra une aussi. Le rapport sera utilisé dans l'évaluation de votre demande. Quelles que soient les conclusions du rapport, GNB est l'unique responsable de l'évaluation de votre demande, de manière discrétionnaire, et il peut demander des renseignements supplémentaires, des pièces justificatives et des précisions concernant votre avoir net personnel pendant le processus de demande.

Le temps nécessaire pour évaluer les documents et préparer un rapport de vérification varie. Des facteurs comme le volume de documents financiers que vous fournissez et la capacité de traitement du fournisseur de services peuvent avoir une incidence sur le délai. Les fournisseurs de services doivent produire un rapport de vérification de l'avoir net dans un délai de 90 jours après que vous avez reçu une invitation à faire une demande.

Vous avez le choix entre les trois vérificateurs de l'avoir net désignés actuels :

<p>Grant Thornton LLP Nick Ross 570, rue Queen, 4e étage C.P. 1054 Fredericton (N.-B.) E3B 5C2</p> <p>Tél.: 506-858-2525 Télécopieur: 506-453-7029</p> <p>Courriel: NBimmigration@ca.gt.com Site Web: www.grantthornton.ca</p>	<p>MDD Forensic Accountants Jarrett Reaume 1959, rue Upper Water, bureau 1301 Halifax (N.-É.) B3J 3N2</p> <p>Tél.: 902-406-8886 Télécopieur: 902-422-2388</p> <p>Courriel: jreaume@mdd.com Site Web: https://mdd.com</p>	<p>MNP LLP Roy Tong, gestionnaire provincial Services du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick Bureau 2200, tour MNP 1021, rue West Hastings Vancouver (C.-B.) V6E 0C3</p> <p>Tél.: 1-778-374-2102 Télécopieur: 604-685-8594</p> <p>Courriel: NBPNP@mnp.ca Site Web: https://www.mnp.ca/fr</p>
--	--	--

GNB vous recommande de ne pas recourir à un fournisseur de services avant d'avoir reçu une invitation à faire une demande. Le rapport est valide pendant 12 mois à compter de la date de son émission par le fournisseur de services.

Si le vérificateur de votre avoir net personnel n'est pas l'un des vérificateurs désignés nommés ci-dessus, votre demande sera refusée.

Si l'un des vérificateurs désignés nommés ci-dessus vous aide avec votre plan d'affaires, votre demande sera refusée.

Le fait de ne pas fournir des preuves satisfaisantes de votre avoir net personnel et de l'accumulation légale de fonds entraînera le rejet de votre demande.

9. Présence au Nouveau-Brunswick

Durant l'établissement de votre entreprise, vous devez :

- a) résider au Nouveau-Brunswick 75 % du temps durant la période d'établissement de votre entreprise,
- b) résider dans un rayon de 100 km de votre établissement.

10. Visite sur les lieux

Avant l'attribution d'un certificat de désignation, GNB mènera une visite sur les lieux et vous interviewera au lieu d'exploitation pour vérifier la conformité avec les modalités énoncées dans l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée. Une visite et une entrevue sur les lieux seront prévues :

- a) après que GNB aura reçu le formulaire « Demande de désignation » ([VIENB-006](#));
- b) après que GNB aura confirmé que l'entreprise a été opérationnelle pendant au moins 6 mois;
- c) après que GNB aura examiné l'information financière soumise pour confirmer que les obligations relatives aux investissements admissibles sont satisfaites.

Pendant ou avant une visite officielle sur les lieux, vous devez fournir au représentant du GNB les renseignements et les documents qui sont raisonnablement nécessaires pour vérifier votre conformité aux conditions de l'entente sur le rendement de l'entreprise datée et signée, y compris entre autres : une preuve d'enregistrement et de constitution en corporation de l'entreprise; les permis et licences de l'entreprise; des relevés bancaires; des factures prouvant la réalisation d'un investissement admissible; des états financiers préparés par un comptable accrédité ou agréé; des cotisations d'impôt sur le revenu des sociétés et des documents de paie. Des visites imprévues sur les lieux peuvent se faire durant l'établissement de votre entreprise.

11. Entreprises saisonnières admissibles

Agriculture : Des entreprises agricoles peuvent être admissibles :

- a) en exploitation pendant au moins 9 mois sur 12 dans une année civile;
- b) taille de l'exploitation d'au moins 100 hectares;
- c) les plans d'affaires d'entreprises agricoles seront évalués par un comité d'autorité avant l'envoi d'une invitation à faire une demande.

Tourisme : Des entreprises touristiques peuvent être admissibles :

- a) en exploitation pendant au moins 9 mois sur 12;
- b) exploitation pendant au moins 6 mois sur 12 si l'investissement dans les capitaux propres dépasse 1 M\$ CA;
- c) les plans d'affaires d'entreprises touristiques seront évalués par un comité d'autorité avant l'envoi d'une invitation à faire une demande.

12. Secteurs clés

La liste ci-dessous n'est pas censée être exhaustive. GNB se réserve le droit de la modifier :

- a) secteur manufacturier;
- b) technologies de l'information et des communications (TIC);
- c) cybersécurité;
- d) bois à valeur ajoutée;
- e) agriculture;
- f) aquaculture;
- g) tourisme;
- h) santé numérique;
- i) aliments et boissons;
- j) centres d'appel;
- k) innovation énergétique;
- l) aérospatiale et défense.

13. Entreprises non admissibles

La liste ci-dessous n'est pas censée être exhaustive. GNB se réserve le droit de modifier à tout moment la liste des activités et/ou des caractéristiques commerciales exclues. Les entreprises suivantes ne sont pas admissibles au volet d'immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick :

- a) les services pour adultes y compris, entre autres, la production, la distribution ou la vente de produits ou services pornographiques ou sexuellement explicites, ou la prestation de services de nature sexuelle;
- b) les gîtes touristiques;
- c) les entreprises libre-service (machines à pièces);
- d) la consultation (entreprise ou agence offrant les conseils professionnels d'experts dans un domaine);
- e) les centres de formation linguistique et scolaire en ligne;
- f) les entreprises de commerce électronique ou en ligne;
- g) les installations qui fournissent des services d'établissement aux résidents temporaires et/ou aux nouveaux arrivants;
- h) une coopérative (entreprise ou organisation appartenant à ses membres et exploitée par ces derniers);
- i) les noms de domaine;
- j) une ferme d'agrément aux fins de consommation ou d'utilisation personnelle qui ne produit pas une source principale de revenu;
- k) les courtiers (entreprises dont la principale source de revenus consiste à servir d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs);
- l) les services financiers y compris, entre autres, les coopératives et/ou les caisses populaires, les entreprises d'emprunt à court terme, notamment les entreprises de prêt sur salaire, d'encaissement de chèques et de distributeurs de billets de banque, les prêts garantis sur des biens personnels lorsque des biens personnels sont utilisés comme garantie (p. ex. les prêteurs sur gages);
- m) les entreprises à domicile ou exploitées depuis une résidence;
- n) la gestion immobilière et locative;
- o) une auberge ou un hôtel-boutique comportant moins de cinq logements avec des revenus de moins de 100 000 \$ CA;
- p) les entreprises et les organismes sans but lucratif;
- q) l'investissement immobilier (achat/construction/aménagement d'immobilier dans le but d'en tirer un rendement, que ce soit sous la forme d'un revenu de location, de la revente future ou des deux); cependant, la construction et/ou l'aménagement pourraient être admissibles si plusieurs contrats signés et vérifiables sont fournis; cela ne comprend pas l'achat de propriétés et/ou d'entreprises;
- r) les pratiques et les services professionnels par rapport auxquels le demandeur ne peut pas fournir de preuve qu'il détient un permis ou un agrément au Nouveau-Brunswick;
- s) un projet de placement passif lié à l'immigration en vertu de l'alinéa 87(5)b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et au sens de paragraphe 87(9) du même règlement;
- t) une entreprise exploitée à distance depuis un lieu à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- u) une entreprise offrant des produits et/ou des services qui sont principalement utilisés à un certain temps de l'année; notez que les entreprises doivent être en activité pendant une période continue de 12 mois au cours de l'année (les exceptions pour le tourisme et l'agriculture sont énumérées dans la section précédente);
- v) une entreprise faisant la promotion ou la vente de substances contrôlées et de drogues illégales, de médicaments sur ordonnance et d'articles utilisés pour fabriquer des substances contrôlées ou des accessoires servant à la consommation de drogues;
- w) une entreprise faisant la promotion ou la vente d'articles illégaux et d'articles qui encouragent la participation à une activité illégale, favorisent ou facilitent ce genre d'activité, ou invitent les gens à s'y adonner, y compris, entre autres, les produits contrefaits, les copies de films, de logiciels ou de marques, etc.;

- x) toute entreprise qui, par association, pourrait discréditer le GNB;
- y) établissements résidentiels pour adultes/ établissements de soins de longue durée.

14. Visites exploratoires

Si vous prévoyez vivre au Nouveau-Brunswick et exploiter une entreprise ici, GNB vous encourage à visiter la province pour évaluer la viabilité de votre entreprise. La visite exploratoire doit durer au moins cinq jours ouvrables complets, même si des voyages de plus longue durée sont recommandés. Les jours de déplacement, les jours fériés et les fins de semaine ne comptent pas dans les visites exploratoires d'au moins cinq jours ouvrables complets. GNB n'assumera aucuns frais découlant d'une visite exploratoire. GNB n'assumera aucuns frais découlant d'une visite exploratoire. Le but d'une telle visite est de vous permettre d'effectuer des recherches poussées concernant les possibilités d'affaires offrant un avantage économique au Nouveau-Brunswick.

Vous pouvez organiser des réunions d'affaires avec les parties prenantes suivantes, entre autres :

- a) des propriétaires d'entreprises du Nouveau-Brunswick;
- b) des agents de développement économique régional;
- c) des représentants des chambres de commerce;
- d) des représentants des associations des industries;
- e) des banquiers d'affaires;
- f) des agents immobiliers (commerciaux ou résidentiels);
- g) des courtiers d'affaires;
- h) des comptables qui fournissent des conseils sur les associations d'entreprises, les évaluations, la tenue des livres et l'imposition;
- i) un conseiller juridique qui aide avec les transferts légaux, les conventions d'achat, etc.;
- j) des associations ethniques et culturelles établies au Nouveau-Brunswick.

Si vous participez à une visite exploratoire, vous devez joindre un rapport de visite exploratoire à votre Déclaration d'intérêt. Le rapport doit renfermer les détails suivants :

- a) la durée du séjour au Nouveau-Brunswick, y compris le temps passé ailleurs au Canada. Fournissez des copies de tous les billets d'avion, cartes d'embarquement et reçus d'hôtel durant votre séjour au Canada. N'oubliez pas de supprimer toute information relative à votre carte de crédit avant de transmettre le document;
- b) un dossier sur les réunions tenues dans la province avec des fournisseurs de services aux entreprises et des organismes d'aide à l'établissement. Incluez le nom, les coordonnées et la carte professionnelle des personnes ayant participé aux réunions, la date et le lieu, le lien entre la réunion et l'établissement de votre entreprise et/ou votre établissement au Nouveau-Brunswick;
- c) un relevé des visites effectuées dans des entreprises existantes. Incluez le nom, les coordonnées et la carte professionnelle des personnes ayant participé aux réunions, la date et le lieu, le lien entre la réunion et l'établissement de votre entreprise et/ou votre établissement au Nouveau-Brunswick.

Les immigrants potentiels peuvent avoir besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada. Si vous n'avez pas besoin d'un visa pour entrer au Canada, vous pourriez devoir obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE).

Vous devez vous assurer d'avoir tous les documents de voyage nécessaire pour vous rendre au Nouveau-Brunswick. GNB ne fournira pas de lettres d'appui aux fins d'obtention d'un visa de résident temporaire ou d'une AVE et n'interviendra d'aucune façon en votre nom au cas où l'on vous refuserait le droit d'entrer au Canada en tant que résident temporaire (soit en tant que visiteur, étudiant ou travailleur).

Note : Pour être prise en considération, une visite exploratoire doit avoir eu lieu dans les 12 mois précédant la soumission de votre demande au volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick.

15. Vous avez l'intention de résider au Nouveau-Brunswick.

Vous avez la responsabilité de démontrer que vous cherchez véritablement à vous établir au Nouveau-Brunswick, comme le prévoit l'alinéa 87(2)b) du règlement pris en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, S.C. 2001, ch. 27, selon lequel « [fait] partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants : [...] il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation ».

Partie 3 : Facteurs de sélection

Le volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick est ouvert aux entrepreneurs ou aux cadres supérieurs, vivant au Canada ou à l'étranger, qui sont prêts à établir, à exploiter et à gérer activement une entreprise pendant qu'ils vivent et s'établissent en permanence au Nouveau-Brunswick. Pour présenter une demande au volet, vous devez vous assurer de réunir toutes les conditions d'admissibilité. Si toutes les conditions d'admissibilité ont été remplies, vous serez évalués en fonction des facteurs suivants : l'âge, la langue, les études, l'avoir net personnel, l'expérience en exploitation d'entreprise et/ou en haute direction, le concept d'entreprise et la capacité d'adaptation. Il faut obtenir au moins **65 des 100 points** pour réussir.

1. Âge

Vous devez avoir entre 21 et 59 ans. Votre âge est évalué à la date à laquelle une demande complète est soumise à GNB en réponse à une invitation à faire une demande.

Calculez votre pointage :

Âge	Points	Maximum de points
21 – 29	5	10
30 – 49	10	
50 – 59	5	

2. Langues officielles

Pour satisfaire à l'exigence linguistique, vous devez soumettre des résultats de test valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques pour montrer que vous avez obtenu des résultats minimums égaux ou supérieurs au niveau 5 selon le Canadian Language Benchmark (CLB) pour l'anglais ou au niveau 5 selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) pour le français dans les quatre capacités langagières : lecture, écriture, compréhension orale et expression orale.

Une personne ayant un niveau 5 à l'expression orale peut tenir une conversation dans des petits groupes et possède un vocabulaire courant varié. Cela signifie que vous pouvez communiquer dans des contextes communs et prévisibles au sujet des besoins de base, des activités courantes et de sujets familiers ayant une pertinence personnelle immédiate.

Calculez votre pointage:

Première langue officielle	compréhension de l'oral	compréhension de l'écrit	expression écrite	expression orale	Maximum de points
NCLC 7+	5	5	5	5	20
NCLC 6	4	4	4	4	
NCLC 5	3	3	3	3	
Deuxième langue officielle					5
NCLC 5+ dans les quatre compétences langagières					

Les résultats valides de tests linguistiques doivent provenir de l'un des organismes désignés d'évaluation des compétences linguistiques qui suivent :

- International English Language Testing System (IELTS) General Training;
- Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP) General;
- Test d'évaluation de français pour le Canada (TEF Canada); or
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF Canada).

Vos résultats de tests seront jugés valides pendant les deux années à partir de la date de délivrance. Les résultats doivent remonter à moins de deux ans lorsque vous soumettez votre demande de RP à IRCC si vous deviez recevoir un certificat de désignation. Le tableau ci-dessous montre les résultats minimaux exigés à chacun des tests de compétence linguistique pour atteindre les normes de 5 selon les CLB.

Test de compétences linguistiques	compréhension de l'écrit	expression écrite	compréhension de l'oral	expression orale
IELTS General	4.0	5.0	5.0	5.0
CELPIP General	5	5	5	5
TEF Canada	151-180	226-270	181-216	226-270
TCF Canada	375-405	6	369-397	6

3. Études

Vous devez avoir, au moins, un diplôme d'études secondaires canadien ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez suivi des études à l'étranger, vous aurez besoin d'un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) d'un organisme reconnu pour démontrer que votre diplôme est valide et équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez déjà un tel rapport, celui-ci doit remonter à moins de cinq ans lorsque IRCC reçoit votre demande de RP, si vous deviez recevoir un certificat de désignation.

Vous n'avez pas besoin d'une évaluation pour un grade, un diplôme ou un certificat canadien.

Pour obtenir un rapport d'EDE, vous devez recevoir une évaluation de la part d'un organisme ou d'un organisme professionnel désigné par IRCC. Cet organisme vous remettra un rapport indiquant que vos études sont équivalentes à des études au Canada. Vous devrez choisir un organisme désigné ou professionnel qui vous dira ensuite comment soumettre vos documents pour obtenir votre évaluation. Parmi les organismes désignés, mentionnons les suivants:

- Comparative Education Service (CES)
- International Credential Assessment Service of Canada (ICAS)
- World Education Services (WES)
- International Qualifications Assessment Service (IQAS)
- International Credential Evaluation Service (ICES)
- Conseil médical du Canada (organisme professionnel des médecins)
- Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (organisme professionnel des pharmaciens)

Les délais et les frais de traitement peuvent varier selon l'organisme ou l'organisme professionnel :

Pour en savoir plus au sujet des EDE, veuillez visiter le site

<http://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=681&top=29>

Remarque : Vous devez indiquer à l'organisme que vous demandez l'EDE afin de présenter une demande au PCNB et demandez qu'une copie de votre rapport soit envoyée au PCNB. Si possible, veuillez vous assurer de transmettre l'EDE par voie électronique à bis-vie@qnb.ca .

Calculez votre pointage:

Études – canadiennes ou équivalentes	Points	Maximum de points
Maîtrise ou Ph. D. Décerné par une école des études supérieures d'un collège ou d'une université, après l'obtention d'un baccalauréat ou d'une maîtrise	20	20
Diplôme d'études postsecondaires Décerné par un collège ou une université après avoir suivi un programme d'études de premier cycle nécessitant au moins trois années d'études.	16	
Diplôme d'études postsecondaires Décerné dans un métier donné nécessitant au moins deux années d'études à temps plein après le secondaire.	13	
Diplôme d'études secondaires d'une école secondaire	10	

4. Avoir net personnel

Aucun point n'est accordé pour l'avoir net personnel.

« Avoir net personnel » s'entend de la valeur de tous les éléments d'actif moins la valeur de tous les éléments de passif. Il englobe tous vos actifs ainsi que ceux de votre époux ou conjoint de fait, et il doit être inscrit sous vos deux noms ou l'un ou l'autre. Vous devez avoir un avoir net personnel vérifiable d'au moins 500 000 \$ CA. Votre avoir net personnel doit avoir été obtenu légalement et doit être vérifié par un tiers professionnel désigné par le GNB. Vous devez divulguer votre avoir net total. Les héritages, dons et cadeaux reçus moins de six mois avant la réception d'une demande par le GNB ne seront pas jugés admissibles dans le calcul de votre avoir net.

« Actif total » s'entend des disponibilités dans les comptes courants bancaires; les dépôts (à terme) fixes; les pensions; les titres cotés en bourse, les obligations et les fonds communs de placement; les biens immobiliers et les investissements dans une ou plusieurs entreprises.

« Dettes totales » s'entend des hypothèques, des dettes personnelles et de toute autre consignation de fonds.

5. Propriété / expérience en exploitation d'entreprise

À titre de propriétaire d'entreprise, vous pouvez recevoir jusqu'à 15 points si vous êtes :

- le propriétaire de l'entreprise (d'au moins 51 %) pendant au moins trois des cinq dernières années;
- responsable de la supervision d'au moins deux employés.

D'après votre expérience en haute direction, vous pouvez recevoir jusqu'à 9 points :

- vous gérez l'organisation, un service, une division ou une composante de l'organisation; ou une fonction essentielle de l'organisation;
- vous êtes le cadre supérieur dans une entreprise pendant trois des cinq dernières années;
- vous êtes responsable de la supervision d'au moins deux employés;
- vous avez le pouvoir d'embaucher et de mettre fin à un emploi, ou de recommander de telles mesures et d'autres mesures ayant trait au personnel, comme une promotion et l'autorisation de congés;
- vous participez personnellement à l'exploitation courante à titre de décideur principal;
- vous devez avoir participé activement à une entreprise à but lucratif qui n'appartient pas à un gouvernement ni au secteur bénévole ou qui n'est pas exploitée par l'un ou l'autre.

Calculez votre pointage:

Propriété d'entreprise, ou	Années d'expérience	Points	Maximum de points	
Le candidat doit posséder au moins 51 % d'une entreprise privée, participer aux activités courantes à titre de décideur principal et être responsable de la supervision d'au moins deux employés à temps plein.	10 au cours des 10 dernières années	15	15	
	6 à 9 au cours des 10 dernières années	12		
	3 au cours des 5 dernières années	8		
Expérience en haute direction	Années d'expérience	Points		
Le candidat doit être un cadre supérieur dans une entreprise à but lucratif et participer aux activités courantes à titre de décideur principal et être responsable de la supervision d'au moins deux employés à temps plein.	10 au cours des 10 dernières années	9		
	6 à 9 au cours des 10 dernières années	7		
	3 au cours des 5 dernières années	5		
Actionnaire – Investissement	Années d'expérience	Points		
Le candidat qui détient des actions dans d'autres entreprises, mais qui ne joue pas de rôle actif dans la gestion courante de l'entreprise.	N'importe quel nombre	0		

6. Plan d'affaires

Vous devez soumettre un plan d'affaires avec votre déclaration d'intérêt. Vous pouvez recevoir jusqu'à 25 points pour les éléments concernant votre plan d'affaires. Vous devez démontrer que le plan d'affaires comporte des avantages économiques pour le Nouveau-Brunswick et que l'exploitation vise essentiellement à réaliser des profits en fournissant des produits ou des services.

Utilisez le modèle [VIENB-PA](#) pour rédiger votre Plan d'affaires. Le Plan d'affaires est pour que votre entreprise soit établie au Nouveau-Brunswick.

Vous devez démontrer que vous avez effectué des recherches poussées et analysé les facteurs pertinents liés à l'économie, au marché et à la culture. Vous devez aussi prendre en compte vos forces et faiblesses personnelles.

Calculez votre pointage.

Plan d'affaires – avantage économique pour le Nouveau-Brunswick	Points	Maximum de points
Le candidat a visité le N.-B. pendant au moins 5 jours ouvrables dans les 12 mois précédant la présentation de sa demande et a inclus le rapport de visite avec la déclaration d'intérêt.	5	25
Le candidat apporte au moins 5 années d'expérience en tant que propriétaire d'entreprise dans la même industrie ou le même secteur au Nouveau-Brunswick.	4	
L'entreprise se situe en dehors des régions du Grand Fredericton, du Grand Saint John et du Grand Moncton (plus de 20 km du centre-ville).	5	
L'investissement admissible dépasse 500 000 \$ CA, ou	3, ou	
L'investissement admissible se situe entre 150 000 et 499 999 \$ CA.	2	
Le candidat a inclus les lois, les règlements, les arrêtés et les exigences en matière d'agrément ayant trait au plan d'affaires.	3	
Le candidat a inclus l'étude de marché pertinente et détaillée liée au plan d'affaires.	5	

7. Capacité d'adaptation

Vous pouvez obtenir jusqu'à 5 points si votre époux ou conjoint de fait a étudié ou travaillé au Nouveau-Brunswick, et s'il a atteint le seuil des CLB 5 en anglais ou des NCLC 5 en français dans les quatre habiletés langagières, comme l'attestent les résultats d'un test linguistique donné par un organisme d'évaluation des compétences linguistiques désigné par IRCC.

Capacité d'adaptation de l'époux ou du conjoint de fait	Maximum de points
A terminé avec succès un programme d'études à temps plein d'une durée minimale d'un an offert par un établissement postsecondaire reconnu au Nouveau-Brunswick après l'âge de 17 ans et avait d'un permis d'études valide, ou	5
a occupé pendant au moins six mois un emploi continu à temps plein au Nouveau-Brunswick, ou	
a atteint le minimum le niveau CLB 5 en anglais ou NCLC 5 en français dans les quatre habiletés langagières (c'est-à-dire lecture, écriture, compréhension orale et expression orale).	

Partie 4 : Processus de demande

La section suivante énonce les étapes à franchir pour obtenir la résidence permanente au Canada.



Étape 1 État de préparation à la résidence permanente

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente. Cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez la page intitulée **Préparez-vous à la Résidence permanente disponible** à www.bienvenue.nb.ca.

Étape 2 Inscription en ligne

Vous devez d'abord créer un profil de candidat dans le système en ligne Immigration Nouveau-Brunswick (<https://inb.gnb.ca/>). Vous pouvez vérifier l'information la plus à jour sur l'état de votre demande à tout moment en vous connectant pour voir Mon tableau de bord.

Mise à jour des renseignements personnels

Il vous revient de mettre à jour votre profil et de vous assurer que tous les renseignements exigés sont exacts, courants et à jour à toutes les étapes du processus d'immigration. Vous devez aviser le GNB de tout changement dans les circonstances de votre vie tout au long du processus de demande, y compris entre autres : la composition de la famille, l'état matrimonial, le pays de résidence, l'emploi, les coordonnées, une baisse de salaire, un changement du statut d'immigration, etc. Votre demande pourrait être refusée si vous n'avisez pas le GNB de tout changement.

Étape 3 Déclaration d'intérêt (DI)

Vous présentez ensuite une déclaration d'intérêt dans laquelle vous faites état de votre intérêt à demander la résidence permanente par l'intermédiaire du PCNB. La déclaration d'intérêt ne constitue pas une demande; il s'agit plutôt d'une expression de votre intérêt à présenter une demande d'immigration dans le cadre du volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick.

Vous devez télécharger les documents requis dans INB conformément à la liste de contrôle [VIENB-001](#).

Avant de présenter une déclaration d'intérêt, vous devez démontrer que vous avez au moins l'un des liens admissibles suivants avec le Nouveau-Brunswick :

- vous avez passé au moins cinq jours ouvrables au Nouveau-Brunswick au cours des 12 mois précédant la présentation de votre déclaration d'intérêt; ou
- vous avez participé à une séance d'information sur le volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick offerte par un représentant officiel du gouvernement du Nouveau-Brunswick au cours des 12 derniers mois avant de présenter votre déclaration d'intérêt; ou
- vous ou votre conjoint avez reçu un diplôme ou un certificat ayant nécessité au moins une année d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick après les études secondaires; ou
- vous ou votre conjoint avez effectué 30 heures par semaine pendant au moins 6 mois consécutifs de travail hautement qualifié (genre de compétence 0 ou niveau de compétence A ou B de la Classification nationale des professions) à l'emploi d'une entreprise située au Nouveau-Brunswick; ou
- vous ou votre conjoint avez des membres de votre famille (p. ex. fils ou fille de plus de 18 ans, frère, sœur, mère, père, grands-parents, tante et/ou oncle) qui sont des résidents permanents ou des citoyens du Canada vivant au Nouveau-Brunswick depuis au moins 12 mois.

Avoir un pointage plus élevé sur la déclaration d'intérêt ne garantit pas la priorité sur un candidat ayant un pointage inférieur. Un concept d'entreprise bien documenté qui démontre le potentiel de générer des avantages économiques importants pour la province a plus de chances de donner lieu à une invitation.

Préparation de votre plan d'affaires

Le plan d'affaires (« le plan ») est un guide pour votre entreprise qui expose les objectifs et précise comment vous prévoyez les atteindre. En tant que propriétaire-exploitant de l'entreprise, vous devez contribuer activement à l'élaboration du plan. Bien qu'aucune pénalité ne soit prévue si vous embauchez un tiers pour vous aider à le rédiger, vous devez connaître le plan parfaitement et vous serez tenu responsable de son contenu. Si l'on constate que vous ignorez des détails ou que vous êtes incapable de défendre le plan, votre demande sera refusée.

Au cours de la préparation du plan, vous devez démontrer que vous avez effectué des recherches poussées et analysé les facteurs pertinents liés à l'économie, au marché et à la culture. Vous devez aussi tenir compte de vos propres forces et faiblesses.

Les requérants ne recevront pas de rétroaction relativement à leur plan d'affaires, et aucune modification ne sera autorisée. Vous devez présenter des preuves suffisantes dans votre plan d'affaires, dont la faisabilité doit être démontrée. Conformément aux critères du programme, le plan d'affaires doit démontrer les retombées économiques prévues au Nouveau-Brunswick.

GNB se réserve le droit de faire évaluer votre plan par d'autres ministères provinciaux ou groupes de développement économique pour :

- a) en évaluer la qualité globale;
- b) déterminer si vous avez procédé à une diligence raisonnable suffisante au cours de la préparation du plan;
- c) évaluer la faisabilité de la mise en œuvre du plan au Nouveau-Brunswick;
- d) évaluer la probabilité de réussir votre établissement économique par la mise en œuvre du plan;
- e) prendre en considération tout autre facteur selon ce que détermine le GNB.

Les déclarations d'intérêt resteront dans le bassin pendant une période de 12 mois. Si après 12 mois, il ne reçoit pas d'invitation, un candidat peut présenter une nouvelle demande au programme. Si plus d'une déclaration d'intérêt est présentée dans une période de 12 mois, GNB ne garantit pas que les déclarations d'intérêt subséquentes seront évaluées.

Étape 4 Invitation à faire une demande

Les candidats sélectionnés recevront une invitation à faire une demande les informant de soumettre une demande complète en ligne. Le nombre d'invitations à faire une demande envoyée dépend des objectifs annuels et de la capacité de traitement.

Vous avez jusqu'à 90 jours civils à partir de la date de l'invitation à faire une demande pour présenter une demande complète par le système en ligne du Nouveau-Brunswick. Si vous ne présentez pas de demande complète au plus tard à la date limite, votre invitation à faire une demande sera automatiquement supprimée et vous devrez recommencer le processus.

Une invitation à faire une demande ne garantit pas que votre demande sera approuvée aux fins de désignation. Si vous recevez une invitation à faire une demande et que vous soumettez votre demande, celle-ci pourrait être refusée si vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité et les facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Étape 5 Soumission d'une demande provinciale à GNB

Après que vous avez présenté votre demande complète en ligne et payé les frais de traitement, GNB mènera un examen complet de votre demande qui sera évaluée en fonction des conditions d'admissibilité et des facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Vous ne pouvez pas changer le volet dans le cadre duquel vous présentez une demande après avoir présenté votre demande. Si vous ne réunissez pas les conditions de la catégorie à laquelle vous vous

êtes inscrit, votre demande sera refusée. Par la suite, vous pouvez soumettre une demande dans le cadre d'un autre volet à la condition de réunir les conditions d'admissibilité.

Renseignements supplémentaires pour soumettre votre demande

GNB peut demander d'autres preuves et renseignements selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier et traiter votre demande. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements en temps opportun. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements dans le délai indiqué par le GNB.

Entrevue

GNB pourrait vous obliger à participer à une entrevue selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier les renseignements au sujet de votre demande, ou toute autre raison qui sera communiquée au moment de la demande. L'entrevue se déroulera dans votre langue de choix, soit en français ou en anglais. Les interprètes ne sont pas autorisés durant l'entrevue. La formule, le lieu et la date et l'heure de l'entrevue seront déterminés par le GNB. Votre demande pourrait être refusée si vous ne vous présentez pas à votre entrevue.

Âge des enfants à charge

L'âge des enfants à votre charge, le cas échéant, est bloqué, aux fins de l'immigration fédérale, à la date de la demande complète du GNB. La date à laquelle vous créez votre profil en ligne ou recevez une invitation à faire une demande n'est pas considérée comme étant la date de blocage.

Divulguer les demandes d'immigration antérieures

Vous devez divulguer toute demande d'immigration que vous avez faite à un autre programme d'immigration provincial ou fédéral et fournir des copies de toute la correspondance pertinente, sans égard à l'issue. Votre demande sera refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements.

Retirer votre demande

Vous pouvez retirer volontairement votre demande à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas rendus.

[NB-011 Formulaire de requête afin de retirer votre demande d'immigration](#)

Étape 6 Lettre d'appui pour un permis de travail

GNB vous informera vous et votre représentant, le cas échéant, de la décision finale par écrit et téléversera cette décision dans le tableau de bord de votre profil en ligne.

Approbation de la demande

La décision d'envoyer une lettre d'appui pour le permis de travail relève de l'entière discrétion du GNB. Avant de recevoir une lettre d'appui pour le permis de travail, vous recevrez un courriel avec des directives pour présenter une entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée dans les 60 jours de l'envoi du courriel. Votre demande pourrait être refusée si vous ne respectez pas cette échéance.

Après avoir reçu la lettre d'appui pour le permis de travail, vous devez présenter une demande à IRCC (<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete.html>) pour obtenir un permis de travail valide. IRCC peut vous envoyer un permis de travail à son entière discrétion.

Refus de la demande

S'il s'avère que vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité, votre demande sera refusée. Si votre demande est refusée par le GNB, vous recevrez une lettre de refus. Il n'y a aucun processus d'appel pour les demandes refusées. Les frais de traitement ne seront pas rendus. Vous pouvez choisir de soumettre une nouvelle demande dès que vous réunissez les conditions du programme.

Étape 7 Établissement de l'entreprise et désignation de la province

Après avoir reçu votre permis de travail, vous serez autorisé à travailler à l'établissement de votre plan d'affaires approuvé.

Dans le **mois suivant** votre date d'arrivée au Canada, vous devez présenter un rapport écrit à GNB et soumettre le formulaire « Rapport d'arrivée » ([VIENB-004](#)).

Dans les **9 premiers mois** suivant votre date d'arrivée au Canada, votre entreprise doit être ouverte et vous devez soumettre le formulaire « Rapport d'ouverture de l'entreprise » ([VIENB-005](#)).

Dans les **2 années** suivant votre date d'arrivée au Canada, vous devez avoir exploité votre entreprise pendant un an conformément aux modalités et aux conditions de l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée. Cette période de deux ans est appelée « période d'établissement de l'entreprise ». Il s'agit d'une période fixe qui commence le jour de votre arrivée au Canada et qui prend fin dans 24 mois.

Si vous n'établissez pas votre entreprise au cours de cette période, la délivrance d'un certificat de désignation sera refusée.

Après avoir exploité l'entreprise pendant au moins 6 mois consécutifs et avoir satisfait aux conditions énoncées dans l'entente sur le rendement de l'entreprise, vous pouvez présenter un formulaire de demande de désignation ([VIENB-006](#)) au GNB à l'adresse courriel bis-vie@gnb.ca. Vous avez un mois pour préparer tous les documents au cours du 13^e mois suivant le 12^e mois d'exploitation de l'entreprise.

La date de début de l'entreprise est la date d'entrée en activité de l'entreprise au Nouveau-Brunswick et ne peut pas précéder votre date d'arrivée. Elle n'est pas jugée correspondre à la date d'enregistrement de l'entreprise dans la province.

Le GNB exigera certains documents, y compris, entre autres, l'information financière de votre entreprise. Le GNB planifiera aussi une visite sur les lieux avec vous à votre établissement et mènera une entrevue pour déterminer si toutes les conditions de l'entente sur le rendement de l'entreprise ont été remplies. Si les résultats sont positifs, vous recevrez un certificat de désignation.

Exemple n° 1 de ligne du temps :

1 ^{er} septembre 2020	- Permis de travail délivré par IRCC
25 septembre 2020	- Arrivée au Canada
25 octobre 2020	- Présentation du formulaire Rapport d'arrivée (VIENB-004) au GNB à cette date ou avant
25 mars 2021	- Présentation du formulaire Rapport d'ouverture de l'entreprise (VIENB-005) au GNB à cette date
25 mars 2022	- Exploitation de l'entreprise pendant une année complète
25 avril 2022	- Présentation du formulaire Demande de désignation (VIENB-006) au GNB à cette date ou avant

Exemple n° 2 de ligne du temps :

1 ^{er} septembre 2020	- Permis de travail délivré par IRCC
1 ^{er} novembre 2020	- Arrivée au Canada
1 ^{er} décembre 2020	- Présentation du formulaire Rapport d'arrivée (VIENB-004) au GNB à cette date ou avant
1 ^{er} août 2021	- Présentation du formulaire Rapport d'ouverture d'une entreprise (VIENB-005) au GNB à cette date
1 ^{er} août 2022	- Exploitation de l'entreprise pendant une année complète
1 ^{er} septembre 2022	- Présentation du formulaire Demande de désignation (VIENB-006) au GNB à cette date ou avant

Étape 8 Soumission d'une demande fédérale à IRCC

Si le GNB vous accorde une désignation, vous devrez soumettre votre demande de visa de résidence permanente directement à IRCC avant la date d'expiration indiquée sur votre certificat de désignation. (<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete.html>) IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résidence permanente. GNB n'est pas responsable de toute décision prise par IRCC d'accorder ou de refuser le statut permanent. Vous devez communiquer directement avec IRCC pour obtenir des mises à jour sur l'état de votre demande.

Prolongation d'un certificat de désignation

GNB accordera seulement une prolongation de la désignation si vous pouvez démontrer que vous avez présenté votre demande de résidence permanente à IRCC avant la date d'expiration de la désignation indiquée sur la confirmation de la désignation et qu'elle a été renvoyée plus tard par IRCC. D'autres circonstances atténuantes pourraient être considérées au cas par cas. Une seule modification sera délivrée par le GNB; s'il est accordé, le certificat modifié est valide pendant trois mois à partir de la date de délivrance.

Retrait de votre certificat de désignation

Vous pouvez retirer volontairement votre désignation à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas rendus.

Retrait d'un certificat de désignation (par le GNB)

GNB peut retirer votre désignation à tout moment avant la délivrance d'un permis de résident permanent ou d'un visa de résident permanent par IRCC dans les conditions suivantes :

- a) Vous ne vous conformez pas aux conditions dans lesquelles vous avez été désigné.
- b) Vous n'informez pas le GNB de changements importants dans vos circonstances.
- c) Vous ne soumettez pas une demande écrite portant sur la modification d'un certificat de désignation avant la date d'expiration sur le certificat actuel.
- d) Vous fournissez au GNB des renseignements faux ou trompeurs ayant trait à une affaire pertinente qui amène ou pourrait amener le GNB à faire une erreur dans le traitement de la demande ou la décision de délivrer un certificat de désignation.
- e) Il s'avère que vous n'avez pas véritablement l'intention de vivre au Nouveau-Brunswick, ou
- f) GNB détermine que vous n'êtes pas admissible pour toute autre raison.

Si IRCC approuve votre demande de résidence permanente, vous recevrez un visa de résident permanent, ce qui vous permettra de devenir un résident permanent du Canada.

Partie 5 : Liste de contrôle des documents

Vous devez soumettre tous les documents requis sur la Liste de contrôle ([VIENB-001](#)), et vous devez soumettre une demande électronique complète dans les 90 jours civils de la délivrance d'une invitation à faire une demande. La demande et tous les documents justificatifs doivent être soumis électroniquement par la voie de votre compte en ligne.

Tous les documents fournis doivent être des fichiers PDF. Vous devrez numériser les documents papier en fichiers PDF et convertir les documents électroniques en fichiers PDF. Les documents numérisés

- a) ne doivent pas dépasser la taille de 2 Go au transfert;
- b) doivent être suffisamment clairs pour être lus;
- c) s'ils contiennent des images, devraient être numérisés en couleur;
- d) s'ils contiennent du texte seulement, peuvent être numérisés à un paramètre de l'échelle des gris et ne doivent pas être améliorés ou modifiés.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un des documents requis, veuillez joindre à votre demande une explication écrite détaillée de la raison pour laquelle le document en question ne peut pas être obtenu ainsi que tout autre document étayant vos déclarations. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de documents justificatifs dans certaines circonstances.

Signez tous les formulaires s'il y a lieu. Veuillez noter qu'en signant ces documents, vous certifiez que tous les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts à tous égards, que les documents aient ou non été préparés par vous. Si vous ou une personne qui agit en votre nom présentez directement ou indirectement de faux documents ou faites de fausses déclarations concernant votre demande de visa de résident permanent, votre demande sera rejetée.

Tous les documents doivent être présentés en français ou en anglais. Si un document justificatif est dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez téléverser une copie du document original ainsi qu'une version traduite par un traducteur agréé. Les traducteurs doivent être agréés par un organisme de réglementation et ne peuvent être un membre de la famille, ou ne peuvent travailler pour un consultant payé qui prépare la demande. Vous devez également présenter une preuve fournie par le traducteur de ses compétences en traduction ou son agrément.

La liste de contrôle complète des documents pour le volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick ([VIENB-001](#)) est accessible sur le site Web www.bienvuenb.ca.

Partie 6 : Frais de traitement

GNB impose des frais afin de recouvrer partiellement les coûts liés à la prestation de certains services au public. Les frais sont basés sur le concept voulant que les personnes demandant un service en particulier doivent payer afin de recevoir un tel service. La grille tarifaire est établie de manière à recouvrer la plus grande part possible des coûts associés à chaque service dans la mesure du raisonnable et sans imposer de difficultés excessives ou nuire à l'accessibilité des services.

Aucuns frais ne sont associés à la présentation d'une invitation à faire une demande. Les droits de traitement doivent être payés afin de soumettre votre demande en ligne. Ces frais de traitement comprennent les frais pour votre époux ou conjoint de fait et les enfants à votre charge. Les frais de traitement sont **non remboursables**. Les frais de traitement de 2000 \$ CA sont payables par Visa, MasterCard, Discover, Amex, INTERAC en ligne ou Visa/Débit.

Remarque : Vous et les membres de votre famille devez aussi payer les examens médicaux, les certificats de police et les frais relatifs aux tests de compétences linguistiques et à l'obtention de documents. Parmi les autres frais, mentionnons l'évaluation des connaissances linguistiques, l'évaluation des diplômes d'études, la vérification de l'avoit net et la traduction de documents. Ces frais ne sont pas payables au GNB.

Partie 7 : Non-conformité

Le GNB doit signaler tous les cas de non-conformité à IRCC quand un demandeur omet :

- de communiquer sa date d'arrivée dans le mois de son arrivée au Canada;
- d'ouvrir son entreprise dans les 9 mois de sa date d'arrivée au Canada;
- d'exploiter l'entreprise pendant au moins 6 mois consécutifs après la date d'ouverture de l'entreprise;
- de se conformer aux modalités et aux conditions énoncées dans l'entente de rendement de l'entreprise signée et datée.

Partie 8 : Recours à un représentant

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Le recours aux services d'un représentant n'attirera pas une attention particulière à votre demande et ne signifie pas que nous approuverons une invitation à faire une demande. Vous pouvez obtenir les formulaires et les directives dont vous avez besoin pour présenter une demande de désignation gratuitement sur notre site Web. Si vous suivez les instructions, vous devriez pouvoir remplir les formulaires et les soumettre vous-même. Vous pouvez décider de faire appel à un représentant afin d'obtenir des conseils ou une aide en matière d'immigration. Si vous décidez de faire appel à un représentant, vous devez déclarer que vous avez obtenu de l'aide pour préparer votre demande, que la personne ait reçu ou non une rétribution pour son aide. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas une telle aide.

Les représentants en immigration

- expliquent vos options en matière d'immigration ou de citoyenneté et vous conseillent à ce sujet; vous aident à choisir le meilleur programme d'immigration pour vous;
- vous aident avec votre plan d'affaires;
- remplissent et soumettent votre demande;
- communiquent avec le GNB en votre nom;
- annoncent qu'ils peuvent donner des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté
- donnent des conseils sur votre concept d'entreprise, votre plan d'affaires et/ou l'information ayant trait à votre étude de marché.

Les représentants pourraient être

- des consultants en immigration;
- des avocats;
- des amis;

- des membres de la famille; ou
- d'autres tiers.

Types de représentants

Il y a deux types de représentants : les représentants rémunérés (doivent être autorisés) et les représentants non rémunérés. Les représentants doivent satisfaire aux exigences liées aux représentants autorisés énoncées ci-dessous.

1. Représentants rémunérés autorisés

Seules certaines personnes peuvent imposer des frais ou recevoir tout autre type de paiement. Ces personnes s'appellent des « représentants autorisés ». Elles sont :

- des avocats ou des parajuristes, qui sont membres en règle du Barreau d'une province ou d'un territoire au Canada;
- des notaires, qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- des consultants en citoyenneté ou en immigration, qui sont membres en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada.

N'oubliez pas : Si vous payez un représentant ou lui accordez une compensation quelconque en échange de ses services, le GNB considère qu'il est un représentant rémunéré et qu'il doit être autorisé. GNB ne traitera pas avec des représentants qui imposent des frais, mais ne sont pas autorisés. Si vous avez recours aux services d'un représentant non autorisé, au Canada ou à l'étranger, le GNB peut renvoyer votre demande ou la refuser.

2. Représentants ou tiers non rémunérés

Vous pouvez faire appel aux services de représentants non rémunérés, tels que des membres de la famille, des amis ou d'autres tiers qui n'imposent pas de frais. Ces personnes peuvent fournir les mêmes services que les représentants payés, mais elles le font gratuitement.

GNB juge que les représentants non rémunérés ou les tiers sont non payés que s'ils n'imposent pas de frais ou ne reçoivent aucune autre compensation ni aucun autre avantage pour fournir des conseils en matière d'immigration ou tout service connexe. Si le GNB découvre que votre représentant ou tiers non rémunéré a imposé des honoraires ou a tiré un quelconque avantage à agir à titre de représentant pour vous, le GNB retirera à cette personne le droit de servir en tant que représentant pour vous et il refusera votre demande.

Déclaration et consentement

Pour protéger votre vie privée, vous devez nous donner votre consentement écrit avant que nous communiquions vos renseignements personnels à quiconque ou autorisons toute personne à accéder aux renseignements dans votre demande. Si vous souhaitez avoir recours aux services d'un représentant, vous devez remplir le *formulaire de recours aux services d'un représentant* ([NB-007](#)) et le joindre à votre demande. Le formulaire confirme que vous avez autorisé la personne qui y est nommée à vous représenter et à agir en votre nom auprès du GNB. Cela peut comprendre la représentation par l'intermédiaire des processus liés à la déclaration d'intérêt, à la demande et à l'évaluation, ainsi que la communication avec le GNB, au besoin, y compris la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels à votre représentant;

La correspondance du GNB vous sera envoyée à vous et à votre représentant. Vous devez donc inclure vos coordonnées personnelles sur la demande. De manière discrétionnaire, le GNB peut communiquer avec vous directement pour demander des preuves ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'information inscrite dans votre déclaration d'intérêt, votre demande ou votre plan d'affaires dans le but de déterminer la conformité et le maintien de la conformité avec toutes les exigences du programme.

Changer de représentant ou retirer son nom de la demande

Vous ne pouvez désigner qu'un seul représentant dans votre demande à la fois. Si vous changez de représentant rémunéré ou non rémunéré ou que vous supprimez son nom de votre demande, vous devez en informer le GNB en soumettant une version révisée du *formulaire de recours aux services d'un représentant* ([NB-007](#)). La soumission d'un formulaire révisé entraînera la suppression automatique du nom de tout représentant préalablement désigné. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas un changement de représentant. Vous avez la responsabilité de mettre à jour votre demande en indiquant tout changement de représentant.

Méfiez-vous de la fraude

Même si un représentant remplit la demande pour vous, vous êtes responsable de tous les renseignements qui y figurent. Il est illégal d'inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une demande. Si des renseignements figurant dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera refusée.

Partie 9 : Quand ne pas présenter de demande

Vous n'avez pas le droit de présenter une demande si

- vous avez déjà une demande active inscrite auprès du GNB;
- vous possédez un bien-fonds ou une entreprise dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- vous avez une demande d'immigration en cours de traitement dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- vous avez été refusé pour avoir fait une fausse déclaration dans tout programme d'immigration;
- vous vivez au Canada illégalement;
- votre admission au Canada ou dans tout autre pays ou territoire vous a été refusée ou votre départ du Canada ou de tout autre pays ou territoire a été ordonné;
- vous travaillez au Canada sans autorisation;
- vous vivez au Canada et n'avez pas de statut légal et n'avez pas demandé le rétablissement du statut dans les 90 jours suivant la perte de votre statut;
- êtes un réfugié dont la demande n'a pas été résolue ou qui n'a pas été acceptée ou un demandeur d'asile vivant au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire;
- vous n'avez pas été légalement admis dans votre pays de résidence actuel;
- vous ne résidez pas légalement dans votre pays de résidence actuel;
- vous fréquentez un établissement postsecondaire à temps plein au Canada;
- vous avez reçu une offre d'emploi saisonnier, à temps partiel ou occasionnel au Nouveau-Brunswick;
- vous occupez un poste dans le secteur des ventes qui est seulement payé à commission;
- vous êtes une personne dont le travail n'est pas basé au Nouveau-Brunswick;
- êtes inscrit dans le Programme fédéral des aides familiaux résidants;
- votre avoir net personnel ne peut pas être vérifié par un tiers; ou
- vous êtes un investisseur passif (c'est-à-dire une personne qui envisage d'investir dans une entreprise au Nouveau-Brunswick en ne participant que peu ou pas du tout à la gestion courante de l'entreprise).

Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) : Volet d'Immigration des entrepreneurs du Nouveau-Brunswick

Schéma de base du processus

